

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

N° 36 - 14^{ème} Chambre

R.G. N° 2009/1881/A
Paiement de sommes
(articles de presse)
contradictoire
définitif partiel +
Prosécution au 23 mars 2010

*Présenté le
Non enregistrable
Le Receveur*

Annexes : 1 citation
1 req. en intervention volontaire
4 conclusions
2 concl. add. et de synthèse

EN CAUSE DE :

LEJEUNE, Jean-Denis, domicilié à 4400 Flémalle, rue Jean Barthélemy, 60 ;

Demandeur,
Représenté par Maîtres Georges-Albert Dal et Thierry Bontinck, avocats (avenue Louise, 81 à 1050 Bruxelles), plaidant : Maître Thierry Bontinck ;

REPERT.
N°

CONTRE :

1) DORZEE, Hugues, domicilié à 4000 Liège, rue de Campine, 45 ;

2) DELVAUX, Béatrice, domiciliée à 1700 Dilbeek, Kloosterstraat, 171 ;

Défendeurs,
Représentés par Maître Alain Guilmot, avocat (avenue Brugmann, 435 à 1180 Bruxelles) ;

EN PRESENCE DE :

A.S.B.L. « OBJECTIF Ô », ONG, dont le siège est établi à 1410 Waterloo, place du Château Tremblant, 1b te 19 ;

J-DEF

Intervenante volontaire,

Représentée par Maître Jean-Yves Marichal, avocat (boulevard d'Avroy, 188 à 4000 Liège) ;

En cette cause, tenue en délibéré, le tribunal prononce le jugement suivant :

Vu :

* la citation introductive d'instance signifiée les 6 et 10 février 2009 par exploits de Pascal Bodart, huissier de justice suppléant, en remplacement de Jacques Poncelet, huissier de justice de résidence à Saive et de Johan Vandevelde, huissier de justice suppléant, en remplacement de Guy Labranche, huissier de justice de résidence à 1000 Bruxelles ;

* les conclusions (2 écrits) et les conclusions additionnelles et de synthèse des parties DORZEE et DELVAUX déposées au greffe les 27 avril, 7 octobre et 16 décembre 2009 ;

* les conclusions et les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie LEJEUNE déposées au greffe les 6 août et 19 novembre 2009 ;

* la requête en intervention volontaire de la partie Asbl « Objectif Ô » déposées au greffe le 23 novembre 2009 ;

* les conclusions des parties DORZEE et DELVAUX déposées au greffe le 8 janvier 2010 ;

Entendu les avocats des parties en leurs dires et moyens à l'audience du 12 janvier 2010.

OBJETS DE LA DEMANDE

Monsieur Lejeune sollicite la condamnation solidaire, in solidum et l'un à défaut de l'autre, des parties défenderesses à lui payer une somme de 25.000€ fixée ex æquo et bono, à titre de réparation de son préjudice.

Il demande également d'ordonner la publication du jugement dans le journal Le Soir et Le Soir Magazine, ainsi que dans divers autres quotidiens et hebdomadaires énumérés au dispositif de ses conclusions de synthèse, aux frais des parties défenderesses, en ce compris pour les frais de traduction, sous peine d'une astreinte de 2.500€ par jour de retard jusqu'à la parfaite exécution de l'obligation principale.

Il conclut à la condamnation solidaire des défendeurs aux frais et dépens de l'instance, l'indemnité de procédure étant évaluée à 2.000€.

Les parties défenderesses concluent au non-fondement de l'action dirigée contre monsieur Dorzée et à l'irrecevabilité et en tout cas au non-fondement de l'action dirigée contre madame Delvaux.

Ils sollicitent la condamnation du demandeur aux dépens, l'indemnité de procédure étant évaluée à 2.000€.

Subsidiairement ils demandent de dire que le dommage éventuel sera adéquatement réparé par l'attribution d'un Euro symbolique.

Plus subsidiairement, ils demandent de déclarer non fondée la demande de publication du jugement.

Aux termes de sa requête en intervention volontaire, l'Asbl Objectif Ô sollicite la condamnation solidaire, in solidum et l'un à défaut de l'autre des parties défenderesses à lui payer des dommages-intérêts de 50.000€, ex æquo et bono.

A titre subsidiaire, elle demande la désignation d'un expert, ayant pour mission d'évaluer le dommage qui lui aurait été occasionné et toute solution afin de la rétablir dans son honorabilité et sa réputation, compte tenu de son objet social et de ses activités.

Elle demande également la publication du jugement dans les quotidiens et périodiques qui ont relayé les articles originaux, à tout le moins dans Le Soir et Le Soir Magazine, en accordant le même nombre de caractères et la même disposition (couverture de page et photos comprises) que les articles incriminés, aux frais des défendeurs, en ce compris les frais de traduction, sous peine d'une astreinte de 2.500€ par jour de retard jusqu'à la parfaite exécution de l'obligation principale.

Les parties défenderesses concluent à l'irrecevabilité et en tout cas au non-fondement de l'intervention volontaire et à la condamnation de l'intervenante aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 2.500€.

A l'audience du 12 janvier, les débats relatifs à l'intervention volontaire ont été réservés.

LES FAITS

Monsieur Lejeune, papa de la petite Julie, l'une des victimes de Marc Dutroux, est employé à la Délégation générale aux droits de l'enfant (D.G.D.E.) selon contrat de travail signé le 24 septembre 2005 avec la Communauté française (pièce B1 du demandeur).

Dans ses éditions des 10 et 11 janvier, 12 janvier, 13 janvier, 16 et 21 janvier 2009, le quotidien Le Soir publie, sous la signature de monsieur Dorzée, une série d'articles mettant en cause le demandeur et les conditions ayant présidé à la conclusion et aux modalités d'exécution de ce contrat de travail.

Madame Delvaux est rédactrice en chef du Soir depuis le 15 décembre 2001.

Monsieur Lejeune estime que ces articles sont fautifs et qu'ils lui causent un préjudice dont il sollicite la réparation.

Le 6 février 2009, Le Soir a publié le droit de réponse sollicité par monsieur Lejeune.

DISCUSSION

1. Principes

La liberté d'expression et de la presse sont consacrées par l'article 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de L'Homme et par les articles 19 et 25 de la Constitution.

Ces libertés ne sont toutefois pas absolues, l'article 10 de la CEDH précisant qu'elles comportent des « devoirs et responsabilités » et qu'elles peuvent dès lors être soumises à des restrictions ou sanctions nécessaires notamment en vue de la protection, de la réputation ou des droits d'autrui.

Cependant, selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ces exceptions « appellent une interprétation étroite et (que) le besoin de restreindre la liberté de la presse doit se trouver établi de manière convaincante... Les restrictions doivent constituer des mesures nécessaires dans une société démocratique... l'adjectif « nécessaire » au sens de l'article 10.2 impliquant un besoin social impérieux » (arrêt Sunday Times, Observer et Guardian, n°216 ; v. aussi arrêt Bergens Tidende / Norvège, 2 mai 2000, §48).

Ainsi, lorsque surgit un conflit d'intérêt important entre la liberté de la presse, complément naturel de la liberté de pensée et le respect des droits et liberté d'autrui et notamment du droit à l'image et au respect de la vie privée, il y a lieu de pondérer les droits, libertés ou intérêts en concours et de vérifier si l'atteinte portée à la liberté du journaliste n'excède pas ce que commande la sauvegarde du droit individuel (Bruxelles, 05.02.1999).

La Cour européenne a rappelé, notamment dans son arrêt « Pedersen / Danemark du 17 décembre 2004 que « Si la presse ne doit pas franchir certaines limites, concernant notamment la protection de la réputation et des droits d'autrui... il lui incombe néanmoins de communiquer dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général,... La liberté journalistique comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation (page 27) ou encore que « le droit des journalistes de

communiquer des informations sur des questions d'intérêt général est protégé à condition toutefois qu'ils agissent de bonne foi, sur la base de faits exacts et fournissent des informations fiables et précises dans le respect de l'éthique journalistique. ; Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention souligne que l'exercice de la liberté d'expression comporte des « devoirs et responsabilités » qui valent aussi pour les médias même s'agissant de questions d'un grand intérêt général. De plus ces devoirs et responsabilités peuvent revêtir de l'importance lorsque l'on risque de porter atteinte à la réputation d'une personne nommément citée et de nuire aux « droits d'autrui ». Ainsi il doit exister des motifs spécifiques pour pouvoir relever les médias de l'obligation qui leur incombe d'habitude de vérifier des déclarations factuelles diffamatoires à l'encontre de particuliers. » (page 30), de même que « La Cour doit donc rechercher si les requérants ont agi de bonne foi et se sont conformés à l'obligation ordinaire incombant aux journalistes de vérifier une déclaration factuelle. Cette obligation signifie qu'ils devaient s'appuyer sur une base factuelle suffisamment précise et fiable qui pût être tenue pour proportionnée à la nature et à la force de leur allégation, sachant que plus l'allégation est sérieuse, plus la base factuelle doit être solide. » (page 31).

« Si la presse a le droit de juger, de critiquer et d'apprécier les actes, les opinions émises et les tendances de ceux qui participent aux affaires publiques, il n'en reste pas moins qu'elle est tenue, dans l'exercice de cette liberté, par certains devoirs. Il lui appartient tout d'abord de respecter la stricte véracité à l'égard des faits. Elle ne peut non plus tenir des propos calomnieux ou simplement injurieux et outrageants pour la personne politique, attribuer volontairement ou par simple imprudence à un homme politique des faits, des décisions ou des paroles inexacts ou non établis. Ces devoirs impliquent que les journalistes contrôlent les informations qu'ils publient, dans la mesure raisonnable de leurs moyens. L'usage du conditionnel et de guillemets dans la rédaction de leurs articles ne suffit pas à les dispenser de respecter cette obligation. » (Civ. Brux. 28.12.1990, JLMB 1991, p. 672).

Il est communément admis, tant par la déontologie des journalistes d'investigation que par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et par la jurisprudence interne, que les principes suivants doivent être scrupuleusement suivis par les journalistes :

- s'agissant de faits, il convient que leur véracité ait été recherchée dans toute la mesure des moyens mis à la disposition du journaliste, qui doit agir avec objectivité, loyauté et discernement. Cela implique, notamment, le recoupement et la vérification des sources d'information (v. not. Liège, 30.06.1997, J.L.M.B.1998, p.10 ; civ.Brux., 23.03.1993, J.T.1993, p.579) ;
- s'agissant de jugements de valeur qui, par définition ne peuvent être soumis à une exigence d'exactitude, il convient de ne pas tomber dans l'injure ou l'atteinte fautive à l'honneur et à la réputation.

Le demandeur rappelle également à bon droit que « le journaliste doit, dans l'exercice de sa profession, être à la recherche de l'information la plus juste et la plus objective possible. Même si une objectivité absolue n'est pas toujours possible, il doit s'appuyer sur des données solides et raisonnablement fiables et ne communiquer au public que des renseignements exacts. Il n'est pas autorisé à déconsidérer les individus ou à dénaturer les faits qu'il relate. Il ne peut davantage publier des informations obtenues de manière expéditive, peu fiables, manifestement fausses, précipitées ou dont la preuve ne peut être rapportée ni présenter de propos incomplets sortis de leur contexte. »

2. Caractère d'intérêt général du contenu des articles litigieux

Les défendeurs exposent que les articles publiés avaient pour objectif de « susciter le débat public sur des questions qui sont étroitement liées au fonctionnement de l'administration de la Communauté française et à l'égalité de traitement de ses agents. » et que « l'objet de leur intérêt journalistique ne vise naturellement pas la mise en cause d'un homme, mais bien d'une série de pratiques qui, au sein d'une administration publique, soulèvent des questions d'intérêt général. »

Un débat public a effectivement eut lieu, que ce soit parmi les citoyens, ainsi qu'en témoignent les multiples réactions sur internet, dans l'ensemble de la presse écrite et audiovisuelle, qui a très largement évoqué le sujet, et dans le monde politique, les questions soulevées ayant entraîné des débats parlementaires et des recherches d'informations au sein de l'administration.

L'article publié dans Le Soir le 16 janvier se situe incontestablement dans ce cadre, en ce qu'il cible les rôles joués par les divers responsables politiques concernés par ce dossier ; il en est de même de l'article du 20 janvier, qui relate l'intervention de monsieur Demotte, Ministre-Président de la Communauté française au Parlement de cette Communauté.

En revanche, les premiers articles, et notamment celui paru dans l'édition des 10 et 11 janvier, ne se placent pas dans le même plan en ce qu'ils visent essentiellement la personne même du demandeur, tandis que l'administration apparaît comme tentant de faire la lumière sur la situation dénoncée.

Ainsi le titre et les sous-titres « *Les privilèges contestés de Jean-Denis Lejeune* », « *L'administration enquête sur son statut* », « *Une icône en disgrâce* », « *Faveurs et disgrâce d'une icône* » ou encore l'entame de l'article en une : « *C'est l'histoire d'un père brisé après le meurtre de sa fille. Celle d'un homme idéaliste, qui a transformé sa douleur en altruisme. Mais c'est aussi, le récit d'un fonctionnaire à la Communauté française dont les privilèges ont fini par*

déranger.....L'icône Jean-Denis Lejeune a-t-elle abusé de la confiance des partis ? ».

Un décalage certain apparaît donc ainsi entre le but avoué de l'enquête journalistique, but plus clairement exprimé dans l'éditorial signé par le premier défendeur en page 22 de l'édition des 10 et 11 janvier, et les moyens utilisés pour y attirer le lecteur, qui se focalisent sur monsieur Lejeune.

Toutefois, ainsi que le soulignent à bon droit les défendeurs, rappelant la jurisprudence européenne, il n'appartient pas aux tribunaux de s'immiscer dans l'œuvre rédactionnelle du journaliste qui peut, pour faire passer ses propos, user d'un ton polémique, se permettre certaines exagérations, choisir l'angle de présentation qui lui paraît le plus adéquat, pour autant que cela ne dépasse pas les limites rappelées ci-dessus (véracité des faits, non-déformation des propos, absence d'injure,...) (*« il n'appartient pas à la Cour, ni aux juridictions nationales d'ailleurs, de se substituer à la presse pour dire quelle technique de compte-rendu les journalistes doivent adopter. A cet égard la Cour rappelle qu'outre la substance des idées et informations exprimées, l'article 10 protège les modes d'expression. »* CEDH, 23.09.1994, arrêt Jerfield, série A n° 298, p. 23 et 20 mai 1999, arrêt Blader Tromso et Stensaas, A.M. 1999, p. 376, cités par les défendeurs).

En l'espèce, le demandeur fait grief aux défendeurs d'avoir commis trois fautes à l'occasion de ce débat :

- l'utilisation de titres provocateurs, de termes excessifs et outrageants, la recherche du sensationnel et l'expression de jugements de valeurs irréguliers.
- avoir proféré des affirmations fausses, incomplètes et sorties de leurs contextes ;
- ne pas avoir effectué un travail journalistique correct, les sources d'informations étant insuffisantes.

3. Reproches quant aux formes utilisées

Les titres et sous-titres sont incontestablement accrocheurs et certainement désagréables pour le demandeur.

Ils ne dépassent toutefois pas les limites admissibles, telles que dégagées par les arrêts de la Cour européenne rappelés ci-dessus, ne sont en rien excessifs ni injurieux et sont explicités et nuancés par le contenu des articles ; ainsi le terme « icône » n'est pas en soi injurieux, bien au contraire ; l'existence de « privilèges », de « passe-droit », de « faveurs » est expliquée dans les articles ; le fait qu'il y ait une « enquête » au sein de l'administration est établi (même si le terme exact juridiquement n'est pas le bon, ce qui est sans incidence à l'égard du lecteur moyen) ; évoquer un « contrat irrégulier », un « contrat d'exception » ou même un « contrat frappé d'illégalité »

n'est pas erroné par rapport au contenu des articles qui sera examiné ci-après.

Il n'est pas établi qu'il y aurait en l'espèce la moindre intention méchante ou la volonté de discréditer sans raison le demandeur : les anomalies dénoncées par monsieur Dorzée dans les décisions de l'administration et des responsables politiques concernent directement et quasi-exclusivement monsieur Lejeune et il est donc inévitable qu'il soit personnellement mis en cause à cette occasion.

En outre, les demandeurs soulignent adéquatement le caractère nuancé des articles, qui reprennent aussi de nombreux passages favorables, voire élogieux pour le demandeur, retraçant son parcours tragique, sa volonté, son altruisme, son dévouement pour des causes humanitaires, ses qualités humaines ; les articles incriminés donnent également la parole, outre au demandeur lui-même, à des personnes qui lui sont favorables et le soutiennent. L'article paru le 20 janvier est titré de façon favorable au demandeur : « *Il n'y a aucun reproche à formuler à l'égard de M. Jean-Denis Lejeune* » a déclaré le ministre-président PS au Parlement de la Communauté française. L'exécutif PS-CDH couvre le contrat d'exception », tandis que l'article paru le 16 janvier mentionne en sur-titre une déclaration de monsieur Eerdekens, ministre au moment de la signature du contrat d'emploi, qui avait signé ce contrat pour la Communauté : « *A refaire, je le referais* ».

Le journaliste a dès lors fait preuve d'objectivité et de nuance, même si ses conclusions et le ton général des articles est extrêmement critique à l'égard du demandeur, ce qui est lié à l'objet même du sujet choisi et ressort du journalisme d'investigation, ce qui ne saurait lui être reproché.

Les jugements de valeur imputés au journaliste ne sont pas non plus fautifs ; ainsi le fait de trouver « cette histoire lamentable » relève de la liberté d'expression et d'opinion, n'est ni excessif ni injurieux, et ne concerne d'ailleurs pas spécifiquement le demandeur, mais plutôt l'ensemble du contexte décrit par le journaliste ; les soupçons de vénalité ou d'exigences financières dans le chef du demandeur s'appuient sur les déclarations de ce dernier, confirmées par celles de monsieur Lelièvre, selon lesquelles monsieur Lejeune souhaitait, en cas de départ de Child Focus, conserver les conditions financières dont il bénéficiait dans cet organisme, souhait également repris dans le projet de convention (refusé par l'inspection des Finances) entre la Communauté française et l'Asbl Objectif Ô, qui prévoit, en son article 14, 2ème al. que « Au terme de la présente convention ou dans l'hypothèse où monsieur Jean-Denis Lejeune n'exercerait plus de fonction rémunérée, il sera mis fin à la suspension du contrat de travail susmentionné et monsieur Jean-Denis Lejeune réintègrera de plein droit ses fonctions auprès des services du ministère de la Communauté française. » (pièce 4 des défendeurs).

Enfin, les dires de tierces personnes sont clairement présentés comme tels, en italique et entourés de guillemets, en sorte telle qu'ils ne peuvent être confondus avec des appréciations personnelles du journaliste ou des faits dûment établis.

4. Reproches quant au contenu

Monsieur Lejeune estime que les informations contenues dans les articles litigieux sont incomplètes et inexactes, que ce soit à propos de son contrat de travail, de sa voiture de fonction, de la récupération des heures supplémentaires ou des subsides pour son association Objectif Ô.

Or il ressort de l'ensemble des dossiers que les informations diffusées par le premier défendeur sont factuellement exactes, même si les conclusions qu'il en tire sont parfois imprécises :

- le contrat du 24 septembre 2005 a bel et bien été signé après un avis négatif de l'Inspection des Finances, monsieur Lejeune n'ayant pas les diplômes en principe requis pour le grade et la rémunération octroyés ; la possibilité de faire une exception était signalée par l'Inspection et il en a été fait usage au bénéfice du demandeur, eu égard à tout ce qu'il était en mesure d'apporter à la D.G.D.E., ce qui est exactement relaté par monsieur Dorzée.

La nomination hors du cadre légal est également avérée, dans la mesure où tous les postes de niveau 1 étaient occupés lors de la signature du contrat, ce qui permet à tout le moins de poser la question de la légalité, contestée par certains des interlocuteurs du défendeur (v. not. pièce 33, attestation de monsieur Snykers) ;

- les conditions de la signature du contrat de partenariat avec la firme Kia, pour permettre à monsieur Lejeune mais également au précédent délégué aux droits de l'enfant, de bénéficier d'un véhicule de fonction sont relatées avec exactitude, tout comme le fait que ce système avait suscité des critiques auprès des responsables politiques (dont madame Aréna, qui le confirme en pièce 32) et la circonstance que monsieur Lejeune avait de lui-même renoncé à l'usage de ce véhicule en novembre 2008, soit avant la publication de l'article.

La nécessité pour le demandeur de disposer d'un tel véhicule n'est jamais remise en question par les défendeurs qui soulignent par contre qu'un tel avantage n'est pas prévu à son contrat, ce qui est exact et qui s'interroge sur la méthode utilisée, contestée également par monsieur Bernard Devos, qui a succédé à monsieur Lelièvre à la fonction de délégué général aux droits de l'enfant.

- la problématique des heures supplémentaires est également rapportée correctement et il est apparu, lors de l'information menée à ce sujet par l'administration suite aux articles litigieux, que le système mis en place par monsieur Lelièvre, dont a effectivement profité monsieur Lejeune mais également l'ensemble des personnes travaillant à la

DGDE, ce qui est précisé dans les articles, était dérogatoire par rapport à celui appliqué au ministère. Il a d'ailleurs été décidé, après cette information, de les modifier; il n'est rien reproché personnellement à monsieur Lejeune à cet égard par les articles litigieux, qui s'étonnent toutefois de l'importance des heures accumulées (570h, soit 15 semaines en un peu plus de 3 ans).

- enfin, les négociations relatives au départ éventuel du demandeur de la DGDE, le projet de subsidier, en contrepartie, son ASBL pendant 5 ans, et le refus opposé à cette opération par l'Inspection des finances, sont également avérés et d'ailleurs non contestés par le demandeur, qui précise toutefois qu'il n'a rien sollicité lui-même et qu'aucun reproche ne peut lui être fait à cet égard.

Eu égard à l'ensemble des ces éléments, il ne peut être fait grief aux défendeurs d'avoir évoqué des « privilèges », des « faveurs » ou des « passe-droit » dont aurait bénéficié, même en l'absence de toute illégalité avérée, le demandeur; il rentre dans la mission d'un journaliste d'investigation de s'intéresser à ce genre de pratiques, qui paraissent exorbitantes par rapport aux règles habituelles, de poser des questions, même impertinentes ou désagréables (« L'icône a-t-elle abusé de la confiance des partis? », « Monsieur Lejeune a-t-il commis des faits délictueux? Rien ne le prouve »), d'ouvrir le débat et d'y apporter des éléments de réponse dans la mesure de ses possibilités.

Aucune faute ne peut dès lors être imputée aux défendeurs à cet égard.

5. Reproches quant aux sources et au travail journalistique

Le demandeur fait également grief aux défendeurs de se référer à des témoignages anonymes, d'avoir insuffisamment vérifié les informations ainsi reçues, de ne pas s'être basé sur des données solides et vérifiables et, d'une façon générale, de ne pas avoir pris toutes les précautions recommandées par la déontologie pour tout journaliste prudent et avisé.

Monsieur Dorzée aurait fait preuve d'absence de loyauté, de discernement et d'objectivité.

Dans leurs conclusions additionnelles et de synthèse, les défendeurs font valoir que monsieur Dorzée a contacté, dans le cadre de son enquête, une trentaine de personnes, dont des personnalités politiques, des porte-parole de ministres, des responsables de l'administration de la Communauté française (dont son secrétaire général), témoins dont il cite les noms et pour lesquels il fournit même des attestations écrites, ainsi que des collègues du demandeur à la DGDE, des fonctionnaires, des personnes travaillant à la coopération du développement (v. les pièces 21 à 24 et 29 à 33).

Il a également contacté les deux Délégués généraux aux droits de l'enfant qui ont dirigé monsieur Lejeune (monsieur Lelièvre et monsieur Devos) et le ministre Eerdeken, signataire du contrat d'emploi du demandeur.

Il établit également s'être procuré de nombreux documents probants, tels que le contrat d'emploi, le contrat de sponsoring avec Kia, les avis de l'Inspection des Finances.

Il n'a pas rencontré monsieur Lejeune, mais soutient avoir mené avec lui deux entretiens téléphoniques préalablement à la publication, ce que le demandeur ne conteste pas sérieusement; les dires du demandeur sont d'ailleurs répercutés dans les articles à plusieurs reprises, de même que le rapport tout à fait favorable à monsieur Lejeune du ministre-président monsieur Demotte, et les dires de messieurs Lelièvre et Erdekens.

Que certains témoins aient souhaité conserver leur anonymat et ne soient dès lors pas identifiables n'est pas, dans ce contexte, fautif, puisque leurs dires sont confortés par d'autres éléments probants; le secret des sources est, par ailleurs, ainsi que le rappellent les défendeurs, une des conditions essentielles de la liberté de la presse et de la diffusion des informations au public, reconnue telle par la Cour européenne de justice (v. les références citées en note 83, p. 35 de leurs conclusions de synthèse, ainsi que S. Hoebeke et B. Mouffe, « Le droit de la presse », Bruylant, 2000, p. 150sq. « *Si le droit du public à l'information fonde la mission du journalisme d'investigation, le secret des sources journalistiques le garantit. En vertu du principe du secret des sources, le journaliste a le droit et le devoir de ne pas divulguer l'identité de la personne qui lui a livré une information. Ce secret s'applique en principe aussi lorsque le journaliste est appelé à s'expliquer ou à témoigner en justice, ... Le secret des sources est un corollaire de la liberté de la presse et une condition de viabilité de la circulation de l'information... de plus, le secret des sources se justifie comme contribution à la recherche de la vérité et comme garantie accordée à la confiance donnée par l'informateur : sans lui, les sources d'information se tariraient dès lors que les informateurs n'oseraient plus transmettre de données. Mais il est clair que le secret des sources n'est légitimé que si, d'une part, le journaliste connaît effectivement l'identité de son informateur - l'anonymat ne jouant que vis-à-vis des tiers - et si, d'autre part, il vérifie et recoupe ses informations dans la mesure du possible. A défaut, le journaliste serait à la merci de toutes les manipulations et engagerait pleinement sa responsabilité.* »). Le droit au secret des sources est par ailleurs désormais inscrit dans le droit positif belge, ayant été reconnu par la loi du 7 avril 2005 (M.B. 27 avril 2005, p. 19522).

Le premier défendeur s'est en conséquence comporté comme tout journaliste prudent et avisé doit le faire, aucune faute ne pouvant lui être reprochée dans son travail journalistique.

L'action sera dite non fondée à son égard.

6. Action contre madame Delvaux

Recevabilité

La seconde défenderesse invoque à son profit l'article 18 de la loi sur le contrat de travail, et en déduit un argument d'irrecevabilité de la demande à son encontre.

Le demandeur fait toutefois observer à bon droit que cet argument relève du fond de la cause et non de sa recevabilité, puisque, pour l'appliquer, il faut examiner si l'éventuelle faute commise par l'employé, en admettant qu'il y en ait une, est « lourde » au sens de la loi ou présente un caractère habituel.

Il n'est d'autre part pas contesté que le rédacteur en chef d'un journal n'est pas visé par l'article 25 de la Constitution qui prévoit une responsabilité en cascade, qui empêche de poursuivre l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur si l'auteur est connu et domicilié en Belgique.

La demande, en tant qu'elle est formée contre madame Delvaux, est en conséquence recevable.

Fondement

Les articles litigieux n'étant fautifs dans aucune de leur composante, texte, titres, sous-titres, photos, ... il n'y a pas lieu de s'interroger sur une éventuelle faute de la rédactrice en chef pour en avoir autorisé la publication.

Aucune autre faute ne lui est reprochée.

La demande sera en conséquence dite non fondée à son égard.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Entendu monsieur de Theux, substitut du procureur du Roi, en son avis oral donné à l'audience du 12 janvier 2010 ;

Statuant contradictoirement ;

Dit les demandes principales recevables mais non fondées tant à l'égard de monsieur Dorzée que de madame Delvaux ;

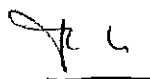
En déboute le demandeur.

Le condamne aux dépens de son action, en ce compris l'indemnité de procédure due aux défendeurs, liquidée à 2.000€ (montant de base pour les demandes entre 20.000,01 et 40.000€).


Réserve à statuer sur l'intervention volontaire.

Fixe la cause sur cette action à l'audience de la quatorzième chambre du tribunal de première instance (rue des Quatre-Bras, 13 à 1000 Bruxelles, salle 10) du 23 mars 2010 à 8.45 heures pour 5 minutes de débat, afin de vérifier sa mise en état.

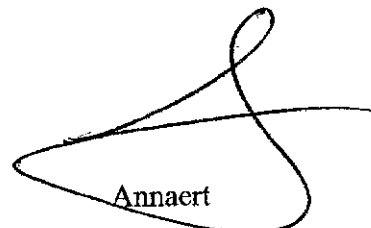
Ainsi jugé par :
Mme Annaert, présidente ;
Mme Hamesse, juge ;
Mme France, juge ;



France



Hamesse

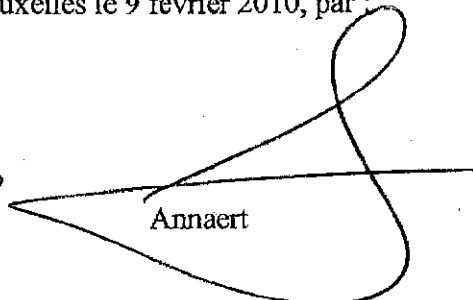


Annaert

Et prononcé à l'audience publique de la quatorzième chambre du tribunal de première instance de Bruxelles le 9 février 2010, par :
Mme Annaert, présidente ;
Mme Sauvage, greffier délégué.



Sauvage



Annaert